



Arrêt

**n° 156 161 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 24 juin 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, le 11 juillet 2011, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [La requérante] [...] ressortissante de Guinée ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 §1er, al. 1.4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007 ;

En effet, cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 14/03/2010 avec Monsieur [X.X.] [...] ressortissant de Guinée

Or, lors de l'introduction de la demande de visa l'intéressée a déclaré avoir connu son futur époux en février 2010 et s'être mariée en mars 2010. Après leur mariage ils seraient restés ensemble 3 semaines avant le retour de l'époux en Belgique.

Or le passeport de Mr [X.X.] valable jusqu'au 18/08/2014 ne contient aucun cachet d'entrée ou de sortie de Guinée ou d'ailleurs, preuve qu'il ne s'est jamais rendu en Guinée, du moins depuis la date d'émission de son passeport.

Mr [X.X.] n'était donc pas présent à la cérémonie de mariage le 14/03/2010.

Sa signature figurant sur l'extrait d'acte de mariage est d'ailleurs sensiblement différent[e] des exemplaires de signatures figurant dans le dossier administratif de l'Office des Etrangers.

Cet extrait d'acte de mariage, comportant une fausse signature de l'époux, doit dès lors être considéré comme un faux document.

L'extrait d'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa, ne peut donc servir à établir le lien familial reliant la demanderesse à la personne à rejoindre.

La demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la foi due aux actes, et du devoir de soin, ainsi que de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, intitulé « Quant au voyage du mari de la requérante en Guinée », elle fait valoir que « le mari de la requérante s'est bien rendu en Guinée en utilisant un titre de voyage délivré par l'ambassade de Guinée en Belgique ; Que la requérante s'étonne de ce que la partie adverse se contente de soulever le fait que le passeport du mari de la requérante ne contiendrait aucun cachet de sortie ni d'entrée de la Guinée alors qu'elle dispose de moyens de renseignement pour savoir si le passeport de Monsieur [X.X.] contient un cachet d'entrée ou de sortie de la Belgique ; Qu'au moment de se rendre en Guinée, le mari de la requérante ne disposait pas de passeport guinéen en Belgique, de sorte qu'il a été contraint de recourir à un titre de séjour pour se rendre dans son pays d'origine ; Que le mari de la requérante était bien présent en Guinée à l'occasion du mariage célébré le 14/03/2010 ; Que d'ailleurs ce mariage a fait l'objet d'une déclaration officielle auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Forest, de sorte que le mariage célébré entre elle et Monsieur [X.X.] est reconnu en Belgique ; Que sauf à s'inscrire en faux contre cet acte, la partie adverse est malvenue de contester la réalité du mariage de la requérante avec son mari ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief intitulé « Quant à la signature du mari de la requérante sur l'acte de mariage », elle soutient « Qu'outre le fait que la possibilité la signature d'une même personne peut faire être sujet à de[s] variations plus ou moins sensibles, la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve qu'il s'agirait d'une fausse signature de Monsieur [X.X.] sur l'acte de mariage dressé le 13 mars 2010 ; Qu'en prenant une décision de basée de simples soupçons décrits ci-avant, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision » et rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

2.4. A l'appui d'un troisième grief intitulé « Quant à la violation de l'article 8 de la [CEDH] », elle fait valoir que « la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Que l'article 8 de CEDH prohibe toute ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale ; A ce[t] égard, il ne fait aucun doute que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale [...] ; En l'espèce, la requérante souhaite rejoindre son mari en Belgique pour y vivre avec ce dernier une vie familiale de telle sorte que toute immixtion dans sa vie familiale ne peut être justifiée que pour des raisons de sûreté publique ; [...] Qu'en emp[ê]chant la requérante de rejoindre son mari en Belgique, la partie adverse contrevient gravement à son droit de vivre une vie familiale en Belgique avec la personne de son choix ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que les premier et deuxième griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître l'authenticité de l'acte de mariage, produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa.

Il rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la

possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel dont il ressort que la partie défenderesse a refusé, au regard des éléments du dossier, de reconnaître de reconnaître l'authenticité de l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de délivrance de visa. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans à l'appui de ces deux premiers griefs, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance de l'authenticité de l'acte de mariage produit, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des griefs susmentionnés en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance de l'authenticité de l'acte de mariage produit par la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.3. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS